

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0170 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de reprise d'un branchement d'eaux usées au 41 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, à Saint-Ouen-L'Aumone,

Pour le compte de Monsieur HAMAS Djamel, 41 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sur chaussée pour la création d'un branchement eaux usées au 41 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules sera neutralisée.
- La circulation piétonne sera interdite au droit du n° 41 avenue des Fauvettes.

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place de stationnement face au n° 41 de l'avenue des Fauvettes, côté impair.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation sera mise en place depuis la rue des Fauvettes par l'allée Watteau et la rue des 24 Arpents.
- Une déviations sera mise en place depuis la rue Pasteur par l'avenue des Frances angle rue Pasteur, rue Antonio Vivaldi et la rue des 24 Arpents.
- La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé.
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés voisines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **18 et 19 juillet 2024**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER



Monsieur Hafid IABASSEN

Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 12/07/2024